

Note de synthèse évolutions des TRVe et des TC en 2022

Introduction



La présente note prend en considération les éléments disponibles à sa date de rédaction. Ces éléments sont susceptibles d'évoluer rapidement.

Les évolutions tarifaires de l'année 2022 seront particulières, compte tenu des conditions de marché haussières que nous connaissons.

Textes de référence

- Loi de finance 2022
- Code de l'énergie, notamment L. 337-4 et suivants et L. 121-6 et suivants

Table des matières

1	Loi de finance 2022 – article 181	2
1.1	Sur les dispositions spécifiques aux TRVe et TC en 2022	2
1.2	Sur la composante de rattrapage	2
1.3	Sur les pertes supportées par les fournisseurs et fournisseurs historiques ELD (ci-après FH ELD)	2
1.4	Frise synthétique art 181 LF 2022	4
2	Calendrier des évolutions à venir	4

1 Loi de finance 2022 – article 181

1.1 Sur les dispositions spécifiques aux TRVe et TC en 2022

- Si les propositions de la CRE¹, de TRVe majorés des taxes applicables, pour les clients résidentiels <36 kVa² excèdent de plus de 4% ceux applicables au 31 décembre 2021, les ministres chargés de l'économie et de l'énergie peuvent s'opposer à ces propositions³.
- Le cas échéant, ils fixent par arrêté conjoint un niveau de tarif adéquat.
- Le cas échéant, ils peuvent s'opposer aux propositions de Tarif de cession⁴ aux ELD et fixer par arrêté conjoint un niveau de tarif adéquat⁵.

1.2 Sur la composante de rattrapage

- Les premières évolutions tarifaires de 2023 intégreront une composante de rattrapage pour couvrir les pertes de recettes supportées par EDF (écart entre TRVe proposés par la CRE et TRVe fixés par les ministres).
- Les TC à la même date intégreront une composante de rattrapage pour couvrir les pertes de recettes supportées par EDF (écart entre TC proposés par la CRE et TC fixés par les ministres).

1.3 Sur les pertes supportées par les fournisseurs et fournisseurs historiques ELD (ci-après FH ELD)

1.3.1 Cadre

Les **pertes supportées par les FH ELD⁶** pour leurs offres aux TRVe, et par les **fournisseurs d'électricité pour leurs offres de marché** constituent des **charges**

- **Imputables aux obligations de service public**
- **Compensées par l'Etat⁷**

⇒ Une incertitude demeure pour les ELD fournissant des clients aux TRVe et se sourçant hors TC (non envisagé dans la loi de finance). Nous comprenons pour le moment que les modalités seraient les mêmes que pour les FH ELD. Une demande de clarification sera faite.

1.3.2 Mode de calcul

Elles sont calculées par application d'un **montant unitaire en €/MWh** aux volumes livrés aux clients résidentiels en offre de marché par les fournisseurs et aux tarifs réglementés pour les FH ELD **entre l'entrée en vigueur des tarifs 2022 et les premiers tarifs de 2023.**

¹ En vertu de l'article L. 337-4 du code de l'énergie

² Défini à l'article R. 337-18 du code de l'énergie

³ par dérogation aux articles L. 337-4 à L. 337-9 du code de l'énergie

⁴ Défini à R. 337-26 du code de l'énergie

⁵ par dérogation aux articles L. 337-10 à L. 337-12 du code de l'énergie

⁶ Désignations des ELD à l'article L. 111-54 du code de l'énergie

⁷ En vertu de l'article L. 121-6 du Code de l'énergie

- Le *montant unitaire* : **différence en €/MWh entre le prix moyen HT des TRVe résidentiels qui auraient été appliqués en l'absence de l'intervention des ministres** (en suivant les recommandations de la CRE⁸).
- Pour les **FH ELD**, les **charges** qui résultent de ces pertes de recettes sont **diminuées des sommes résultantes de l'application des TC** qui auraient été appliqués sur proposition de la CRE et les tarifs effectivement appliqués fixés par les ministres.

1.3.3 Assiette

- Cette compensation **s'applique aux volumes livrés aux TRVe par les FH ELD**, sur la période considérée (**entrée en vigueur tarifs 2022- entrée en vigueur tarifs 2023**)
- Cette compensation **s'applique aux volumes livrés en offres de marché aux clients résidentiels**, sur la période considérée (**entrée en vigueur tarifs 2022- entrée en vigueur 2023**)

1.3.4 Modalités de remboursement

- Les **FH ELD et les fournisseurs d'OM** sont **redevables à l'Etat** d'un versement du fait de la composante de rattrapage sur l'année 2023 (voir ci-dessus).
- Il est calculé par application d'un **montant unitaire en €/MWh appliqué aux volumes livrés** entre la première évolution des **TRVe de l'année 2023** et leur première évolution de l'année **2024**.
- Le *montant unitaire* : **différence en €/MWh entre le prix moyen HT des TRVe résidentiels qui auraient été appliqués en l'absence de rattrapage**
- Pour les **FH ELD**, **ce versement est diminué des sommes résultant de l'application des TC qui auraient été appliqués en l'absence de rattrapage** et les tarifs de cession effectivement appliqués.

1.3.5 Délais des remboursements

- **au plus tard un mois** après l'entrée en vigueur des TRVe 2022⁹ les **fournisseurs d'OM et les FH ELD < 1 million de clients résidentiels** déclarent à la CRE leurs **pertes de recettes prévisionnelles**, certifiées par leur commissaire aux comptes ou leur comptable public
- **au plus tard deux mois** après l'entrée en vigueur des TRVe 2022, la **CRE évalue le montant** des pertes par délibération.
- **Sous trois mois** après l'entrée en vigueur des TRVe 2022, ce montant fait l'objet d'un **versement** au titre de compensations des charges des fournisseurs

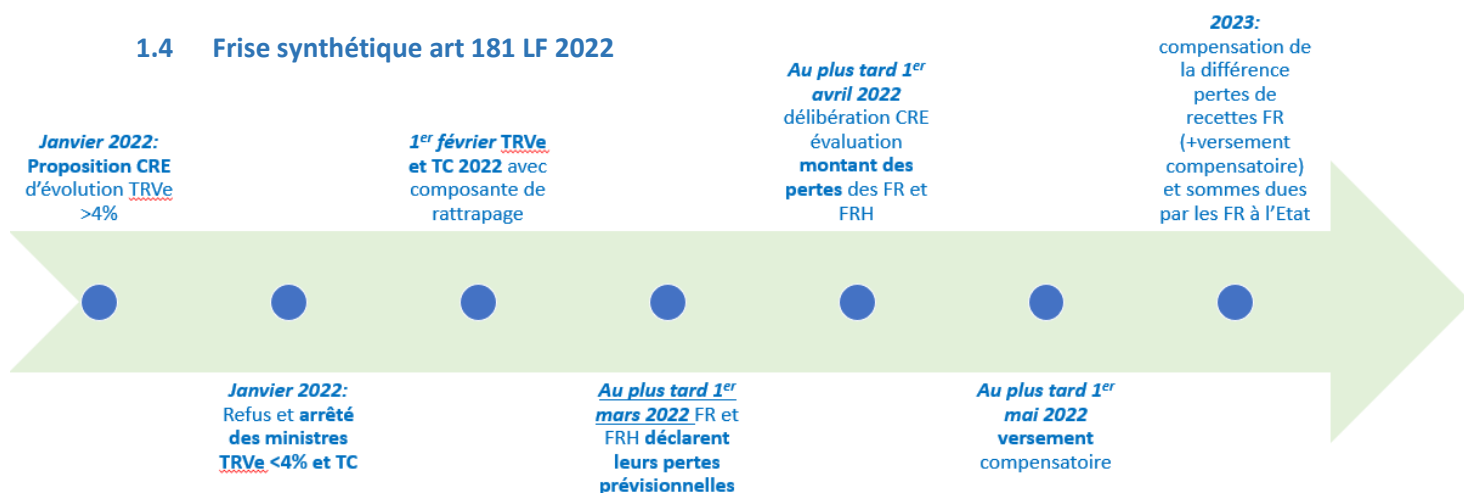
⁸ En l'absence de l'application du VI. Art. 181 de la loi de finance

⁹ Par dérogation aux modalités prévues aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie

1.3.6 Equilibrage des versements

- La **différence entre les pertes de recettes subies par les fournisseurs en tenant compte du versement du remboursement des pertes prévisionnelles** (ci-dessus) et le versement dû à l'Etat est compensée à partir de 2023 selon les modalités prévues aux articles L. 121-37 à L. 121-41 du code de l'énergie. Elles sont le cas échéant déduites de la compensation des charges de service public¹⁰

1.4 Frise synthétique art 181 LF 2022



2 Calendrier des évolutions à venir

- **La CRE devrait nous communiquer une première version de propositions tarifaires avant la semaine 3 (10 au 15 janvier)**
 - Cette proposition devrait reposer sur la **méthodologie habituelle de la CRE**
 - × Cette proposition **devrait être refusée** par le gouvernement qui proposera une autre **évolution plafonnée à +4% TTC**, comme le prévoit la loi de finance 2022. Un **mécanisme de rattrapage** devrait y être associé, la baisse de la TICFE ne pouvant suffisant pas à limiter cette hausse. Le **TC** sera **plafonné** de la même manière
- **ELE et les autres syndicats seront auditionnés le 11 janvier.**
 - Une **délégation d'ELE** sera présente
 - La production d'éléments chiffrés telle des **simulations** sera nécessaire
- **Délibération de la CRE courant janvier**
- **Refus du gouvernement et publication de tarifs limitant la hausse à moins de 4% probable**
- **Entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} février 2022**

¹⁰ versée en application des articles L. 121-6 à L. 121-28 du code de l'énergie.